

Solutions de protection

Votre guide sur le

compte de retraite complémentaire à effet de levier

avec la Standard Life

À l'intention du représentant en assurance.



Un des défis auxquels font face les gens dont le revenu est élevé est de trouver des moyens fiscalement avantageux pour épargner en vue de la retraite. Les experts en planification de la retraite sont d'avis que, pour maintenir un niveau de vie équivalant à celui dont il jouissait avant son départ à la retraite, le retraité doit pouvoir compter sur un revenu correspondant à 70 % de son revenu annuel de fin de carrière. Les régimes gouvernementaux et les régimes enregistrés constituent des sources de revenu de retraite, mais les règles fiscales limitent les sommes qui peuvent être cotisées aux (ou, dans le cas des régimes à prestations déterminées, reçues des) régimes d'employeurs (RPA) et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) individuels. En fait, une fois que le « revenu gagné » exède un montant précisé, les cotisations REER potentielles pour la prochaine année fiscale seront plafonnées.¹

Ce guide propose une stratégie qui permet de combler le « manque à gagner » qui en résulte. Cette stratégie fait appel à deux instruments financiers : une police d'assurance vie universelle et une convention d'emprunt. Aux présentes, cette formule sera désignée sous le nom de « compte de retraite complémentaire à effet de levier » (CRCEL).

¹ Les cotisations REER tiennent compte du revenu gagné pour l'année précédente. Les cotisations REER pour 2008 seront maximisées lorsque le revenu gagné atteint 111 111 \$.

Table des matières

Sources de revenu de retraite	4
Trois façons d'accéder aux comptes de placement	5
Le concept du CRCEL (utilisation d'une police en guise de nantissement)	6
Quelle somme l'institution financière pourra-t-elle consentir sous forme de prêt garanti par la police?	7
À qui s'adresse la stratégie fondée sur le CRCEL?	7
Avantages du CRCEL	8
Facteurs et risques dont il faut tenir compte	8
Utilisation d'une société en tant que titulaire de la police d'assurance vie et emprunteur	10
Déductibilité d'impôt	11
Règle générale anti-évitement	11
Conclusion	11
Annexe A	12

Le présent guide a été préparé uniquement à titre informatif et ne devrait pas remplacer les conseils d'un professionnel.

Sources de revenu de retraite

1. Régimes enregistrés

Un certain nombre d'instruments d'épargne-retraite sont régis par les règles fiscales et les normes applicables aux régimes de pension. Les régimes incluant une aide fiscale auxquels les particuliers ou leur employeur peuvent cotiser en vue d'accumuler un capital pour la retraite sont les suivants :

- Régimes de pension agréés (RPA);
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) impose un plafond limitant l'aide fiscale offerte à l'égard des régimes enregistrés (RPA, RPDB et REER). Par « aide fiscale », on entend les avantages fiscaux dont l'employeur ou le salarié bénéficieraient puisque leurs cotisations de même que le revenu de placement et la croissance du capital investi demeurent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'un retrait soit prélevé sur le régime.

2. Régimes gouvernementaux

Divers régimes administrés par l'État prévoient aussi le versement d'un revenu de retraite aux particuliers qui ont travaillé ou qui résident au Canada. En voici quelques exemples :

- Sécurité de la vieillesse (SV) et, au besoin, Supplément de revenu garanti (SRG);
- Programmes établis par les provinces – par exemple, en Ontario, le Régime de revenu annuel garanti (RRAG);
- Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ).

3. Régimes non enregistrés

Après avoir versé les cotisations (ou reçu les prestations) maximales en vertu des régimes incluant une aide fiscale, les gens qui veulent s'assurer de disposer d'autres sources de capitaux à la retraite doivent faire appel à d'autres instruments de placement. Les régimes n'incluant pas une aide fiscale qui peuvent être établis par un particulier ou son employeur afin de constituer une source éventuelle de revenu de retraite incluent, notamment, les régimes suivants :

- Régimes d'actionnariat;
- Régimes de participation aux bénéfices;
- Instruments d'épargne individuelle ou portefeuilles de placement.

Ces instruments d'épargne non enregistrés génèrent souvent un revenu qui est imposé annuellement. Un report de l'impôt est possible dans le cas des placements en actions conservés sur une longue période plutôt que négociés fréquemment. En effet, tant qu'aucun gain n'est réalisé, aucun impôt n'est exigible. Cependant, étant donné que les placements en actions de la plupart des gens passent par des fonds communs de placement (ou des fonds distincts) et que les valeurs sous-jacentes sont généralement négociées activement, des gains sont réalisés chaque année, qui donnent lieu au paiement d'impôts. Quelle que soit l'approche utilisée, les valeurs sous-jacentes doivent un jour ou l'autre être liquidées, soit dans le but de générer un revenu, soit au décès de leur détenteur ou de son conjoint, et des gains imposables en découlent alors inévitablement.

4. Utilisation du compte de retraite complémentaire à effet de levier (CRGEL) pour financer sa retraite

La stratégie proposée consiste à acheter une police d'assurance vie universelle (VU), généralement au moins dix ans avant le départ à la retraite. Les polices admissibles à titre de polices « exonérées » en vertu de la LIR (la plupart des polices VU souscrites au Canada le sont) permettent d'accumuler des capitaux à l'abri de l'impôt, dans des comptes de placement qui font partie intégrante de la police, conformément aux articles 148 et 12.2 de la LIR. L'autre composante de la police est celle de l'assurance vie. Même si celle-ci est une composante distincte des comptes de placement, les deux composantes forment un seul et même contrat d'assurance vie.

La souplesse offerte à l'égard des primes est le principal avantage de l'assurance vie universelle. Le client peut effectuer des dépôts variables dans la police, tant qu'il reste assez d'argent pour régler les primes de la composante assurance. Tout versement excédentaire (jusqu'à concurrence du maximum établi selon les règles de la LIR) est affecté aux comptes de placement de la police, dont la croissance s'effectue à l'abri de l'impôt. Au décès de l'assuré, la prestation totale de décès est versée en franchise d'impôt aux bénéficiaires. Des impôts peuvent être exigibles si le fonds de placement fait l'objet d'un retrait partiel ou intégral avant le décès de l'assuré.

À la retraite, il est possible d'avoir accès aux comptes de placement de la police de trois façons :

1. Sommes prélevées sur la police;
2. Avances sur police consenties par la compagnie d'assurances;
3. Mise en garantie de la police pour l'obtention d'un emprunt auprès d'une institution financière.

Sommes prélevées sur la police

Il est possible de retirer des capitaux directement de la valeur de rachat de la police d'assurance vie. Lorsqu'un retrait partiel est effectué, le coût de base rajusté (CBR) peut avoir un impact sur le montant net prélevé, puisque la différence entre le montant retiré et le CBR est imposable. Le CBR est proportionnel au montant total retiré.

Avances sur police

On peut aussi accéder à des capitaux sous forme d'avances sur police. À la base, ces avances ne sont pas véritablement des emprunts, mais plutôt des paiements effectués par anticipation au titulaire de police à même les prestations contractuelles. Ces avances n'ont pas besoin d'être remboursées à l'assureur. Toute avance sur police constitue cependant une disposition en vertu des lois fiscales, et des impôts sont exigibles lorsque le montant total de l'avance excède le coût de base rajusté de la police d'assurance vie. La compagnie d'assurances va aussi percevoir des intérêts sur tout solde non remboursé d'une avance sur police. Tout solde impayé des avances sur police sera déduit du capital-décès de la police. Le montant net sera alors versé au(x) bénéficiaire(s). Pour des informations supplémentaires sur ce sujet, veuillez vous référer au document *Questions Fiscales* intitulé « Avances sur police » (PC F6140).

Mise en garantie de la police pour l'obtention d'un emprunt auprès d'une institution financière

Un autre moyen d'avoir accès à la valeur du compte d'une police d'assurance vie consiste à donner la police en nantissement pour effectuer un emprunt ou une série d'emprunts auprès d'une institution financière. À la retraite, la police peut en effet être utilisée à titre de garantie, et l'institution financière consentira un prêt unique ou une série de prêts annuels qui pourront servir

Le compte de retraite complémentaire à effet de levier

Le concept du CRCEL

de source de revenu annuel supplémentaire afin de satisfaire les besoins du retraité. Selon les règles fiscales actuelles (en vigueur au mois de novembre 2007), les sommes empruntées ne sont pas imposables.

Le concept du CRCEL (utilisation d'une police mise en garantie)

Le concept du CRCEL fait appel à l'utilisation d'une police mise en garantie pour avoir accès à la valeur de rachat de la police. Fonctionnement du concept :

- Le particulier souscrit une police d'assurance vie universelle sur sa propre tête – ou une police sur deux têtes : la sienne et celle de son conjoint.
- Le particulier effectue des dépôts (sous réserve des limites prévues par la LIR) aux fonds de placements, en excédent de la prime minimale requise pour l'assurance vie.
- Le revenu de placement qui s'accumule dans le(s) compte(s) de la police est à l'abri de l'impôt sauf s'il fait l'objet d'un retrait ou s'il excède le montant maximal permis selon la LIR.
- Lorsque le particulier prend sa retraite et veut disposer de capitaux additionnels, la police d'assurance vie peut être donnée en garantie d'un emprunt ou d'une série d'emprunts auprès d'une institution financière.
- L'institution financière consent un prêt allant jusqu'à un pourcentage déterminé de la valeur de rachat de la police, établi en fonction du type de compte de placements.
- Les sommes empruntées peuvent être touchées sous forme de versements périodiques ou d'un versement unique. En vertu de la législation actuelle, les sommes empruntées ne sont pas imposables.

- L'emprunt est remboursé lorsque la prestation de décès de la police est versée, sauf si un remboursement anticipé est exigé avant le décès. Le solde de la prestation de décès, le cas échéant, est versé aux bénéficiaires du défunt.

Il y a deux façons pour un retraité d'utiliser une convention d'emprunt comme source de revenu :

1. Emprunter une somme forfaitaire et souscrire une rente

Le montant maximal qui peut être consenti d'après la valeur de rachat de la police est emprunté sous forme de somme forfaitaire et utilisé pour constituer une rente. Cette méthode n'est pas la plus intéressante. Même si les sommes empruntées elles-mêmes ne sont pas imposables, une partie de la rente est assujettie à l'impôt annuellement.

Outre la question des impôts exigibles, il faut songer à celle des intérêts sur l'emprunt. Deux choix sont possibles : les intérêts peuvent être payés annuellement si l'emprunteur en décide ainsi ou encore, ils peuvent être ajoutés au montant de l'emprunt chaque année. Si les intérêts sont capitalisés, l'institution financière avancera une somme égale aux intérêts exigibles et l'utilisera pour payer les intérêts. Ce choix aura pour résultat net d'augmenter l'emprunt chaque année du montant des intérêts. Le montant initial de l'emprunt doit alors être moins élevé afin que sa somme future, majorée des intérêts capitalisés pour la période correspondant à l'espérance de vie de l'emprunteur, ne dépasse pas le coefficient de prêt maximal fixé par l'institution financière en fonction de la valeur de rachat prévue de la police pour la même période.

Le compte de retraite complémentaire à effet de levier

Le concept du CRCEL

Quelle somme l'institution financière pourra-t-elle consentir sous forme de prêt garanti par la police? À qui s'adresse la stratégie fondée sur le CRCEL?

2. Effectuer une série d'emprunts

Une façon plus intéressante de procéder consiste à demander une série d'emprunts annuels. Les intérêts sur le premier emprunt seront capitalisés (si tel est le choix de l'emprunteur). Le deuxième emprunt s'ajoutera au premier, y compris les intérêts capitalisés, et ainsi de suite. L'emprunt total correspondra, en tout temps, au total des emprunts annuels à la date visée, majoré de l'ensemble des intérêts capitalisés. Le montant de chaque emprunt annuel sera établi de telle sorte que les emprunts de la série pour la période correspondant à l'espérance de vie de l'emprunteur, majorés des intérêts capitalisés, n'excèdent pas le coefficient de prêt fixé par l'institution financière en fonction de la valeur de rachat prévue et le type de compte de placements. L'avantage de cette approche est lié au fait qu'il n'y aura pas d'impôts à payer étant donné que la totalité de l'actif touché sera constituée d'emprunts non imposables.

Quelle somme l'institution financière pourra-t-elle consentir sous forme de prêt garanti par la police?

L'emprunt est garanti par la valeur de rachat de la police. Si les capitaux détenus à même celle-ci sont investis dans des comptes de placements à revenu fixe garanti, l'institution financière consentira des prêts, y compris les intérêts capitalisés (si ce choix a été arrêté), représentant jusqu'à 85 % ou 90 % de la valeur de rachat de la police. Si les capitaux sont investis dans des comptes de placements à rendement variable, comme les comptes gérés, l'institution financière pourrait consentir un prêt correspondant à 50 % ou 60 % seulement de la valeur de ceux-ci.

À qui s'adresse la stratégie fondée sur le CRCEL?

Cette stratégie peut répondre surtout aux besoins des personnes qui correspondent au profil suivant :

1. Particuliers qui ont versé les cotisations maximales autorisées aux (ou reçu des prestations de retraite des) régimes de retraite de leur employeur et à leurs REER, et qui disposent de liquidités à investir en vue de la retraite.
2. Particuliers qui auront besoin d'un revenu à la retraite supérieur au revenu combiné qu'ils pourraient tirer des régimes de retraite gouvernementaux, des régimes de retraite privés incluant une aide fiscale et des REER.
3. Particuliers qui disposent d'au moins 10 ans pour accumuler des capitaux additionnels avant d'avoir besoin d'accéder aux capitaux.
4. Particuliers qui sont à l'aise avec les stratégies fondées sur l'emprunt et qui comprennent les risques associés à de telles stratégies.
5. Personnes plus jeunes qui adoptent une perspective de planification à long terme et peuvent effectuer des dépôts en sus des plafonds autorisés au titre des REER ou des RPA; ces personnes peuvent tirer profit des avantages suivants :
 - La détention d'une police d'assurance vie entière exonérée, plutôt qu'une police temporaire;
 - L'accumulation de capitaux en sus des plafonds prévus au titre des REER et des RPA dans une police exonérée, plutôt que dans un instrument de placement non enregistré.

Avantages du CRCEL

1. Comme les capitaux s'accumulent à l'abri de l'impôt dans la police, il est possible de surclasser les instruments de placement non enregistrés traditionnels qui sont assujettis à l'impôt annuel, et d'obtenir ainsi une source plus importante de rentrées de fonds après impôts (la police étant structurée aux fins de placements, il est possible de réduire le capital assuré et, ainsi, de minimiser et d'éliminer finalement le coût de l'assurance).
2. En vertu de la législation actuelle, les sommes empruntées ne sont pas imposables. Comme celles-ci ne sont pas considérées comme un revenu, aucune disposition de récupération des prestations versées par l'État ne s'applique par suite de la transaction.
3. Après le remboursement du solde impayé de l'emprunt, la partie restante de la prestation de décès de l'assurance vie pourrait être versée aux bénéficiaires.
4. Le particulier peut contrôler le montant emprunté grâce à la police en fonction de ses besoins. Ni les régimes enregistrés ni les régimes non enregistrés ne permettent aux particuliers de bénéficier de l'approche fondée sur l'emprunt. Dans le cas des régimes enregistrés, les règles de la LIR et les normes applicables aux régimes de pension déterminent la fréquence et la façon dont les retraits sont effectués. Une fois hors du régime, le revenu est imposable.

Facteurs et risques dont il faut tenir compte

Désignation des bénéficiaires

Dans les provinces de common law, si le titulaire de la police a désigné un bénéficiaire privilégié (conjoint, enfant, petit-enfant, père ou mère de l'assuré) ou un bénéficiaire irrévocable, la

police est en général insaisissable. Au Québec, la règle est différente. La police est en général insaisissable si le titulaire de la police a désigné un bénéficiaire privilégié (son conjoint, ses descendants, ses ascendants) ou un bénéficiaire irrévocable. Cependant, il y a lieu de noter que lorsqu'un bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable*, la liberté du titulaire est limitée à l'égard de la police.

Par conséquent, la signature de ce dernier serait requise pour que le titulaire puisse donner la police en garantie d'un emprunt. Dans les situations où l'assuré et le bénéficiaire ne sont pas en bons termes, il pourrait être difficile d'obtenir cette signature.

Réduction de la prestation de décès

Comme le CRCEL utilise une partie de la prestation de décès de la police pour rembourser l'emprunt, il a pour effet de réduire la prestation de décès qui pourra être versée aux héritiers. Ainsi, recourir à un emprunt en utilisant la police à titre de garantie peut priver le bénéficiaire de sommes dont il aurait besoin après le décès de l'assuré.

En conséquence, même si des capitaux additionnels sont nécessaires du vivant de l'assuré, il faudra tenir compte de la diminution de la prestation de décès avant de contracter un emprunt.

En outre, si une rente viagère sur une seule tête et sans période garantie a été recommandée comme composante de la planification du revenu de retraite, on s'attend à ce que la prestation de

* Dans les provinces de common law (toutes les provinces sauf le Québec), un conjoint, un enfant, un petit-enfant, un père ou une mère désigné bénéficiaire avant le 1^{er} juillet 1962 devra également donner son consentement si le contrat est mis en nantissement.

Le compte de retraite complémentaire à effet de levier Facteurs et risques dont il faut tenir compte

décès offerte par l'assurance vie soit disponible pour procurer un revenu au conjoint survivant. Si une tranche de cette prestation de décès doit servir à rembourser un emprunt, il n'en restera qu'une partie, qui pourrait s'avérer insuffisante.

Effet de la capitalisation des intérêts sur l'emprunt

Si les intérêts sont capitalisés, l'emprunt sera augmenté chaque année du montant des intérêts. Si l'emprunt reste impayé pour une longue période de temps, l'effet de composition de ces ajouts pourrait faire en sorte que le montant de l'emprunt excède le coefficient de prêt fixé par l'institution financière en fonction de la valeur de rachat de la police, et l'institution financière peut alors exiger le remboursement de l'emprunt. L'utilisation d'une convention d'emprunt devrait donc être restreinte aux circonstances où il existe une limite naturelle à la durée probable de l'emprunt. La retraite est une situation idéale à cet égard, car l'espérance de vie tend à limiter la durée de l'emprunt. Étant donné que l'objectif final est de rembourser l'emprunt à même la prestation de décès de la police, une telle stratégie ne serait pas appropriée pour une personne âgée de 40 ou 50 ans, par exemple, qui commencerait dès maintenant à effectuer une série d'emprunts.

Demande de remboursement du prêt par l'institution financière

Si l'emprunt devait en venir à excéder le montant maximal admissible en pourcentage de la valeur de rachat, l'institution financière pourrait en exiger le remboursement. La police d'assurance vie serait alors rachetée et, par le fait même, la prestation de décès en franchise d'impôt serait perdue et des impôts devraient être payés à l'égard des fonds accumulés. Il faut à tout prix éviter une telle éventualité. Il est particulièrement important de noter, par ailleurs, que toute obligation fiscale susceptible de découler du rachat forcé de la police constituerait une dette pour le titulaire de la police, et non pour l'institution financière.

Le risque que l'emprunt excède la valeur de rachat de la police provient de trois sources :

1. L'augmentation possible de l'écart entre le taux d'intérêt sur l'emprunt et les intérêts gagnés dans la police;
2. La possibilité que la période d'augmentation de l'emprunt soit plus longue que prévu;
3. L'incidence négative des frais d'assurance sur la croissance des comptes de placement.

Risque lié aux placements

Tout placement comporte des risques. Cependant, lorsqu'une dette y est associée, d'autres facteurs doivent aussi être pris en compte. Le montant maximal de l'emprunt dépendra ainsi du type de placements détenus dans les comptes de placement de la police. Actuellement, les institutions financières consentent généralement des prêts pouvant représenter de 85 % à 90 % de la valeur des placements à revenu fixe, alors qu'elles limitent ces prêts à un maximum de 50 % à 60 % des placements dans des valeurs variables. Lorsque vient le temps d'emprunter, il peut être nécessaire de modifier la composition des placements afin de maximiser le potentiel d'utilisation de la police en guise de nantissement.

Comme l'emprunt comporte généralement un taux d'intérêt variable, celui-ci peut augmenter sans qu'une hausse équivalente du rendement des placements survienne. Le fait de ne pas régler chaque année des intérêts croissants fait augmenter plus rapidement le solde impayé de l'emprunt et réduit la capacité d'emprunt future. Si, par ailleurs, le rendement des placements vient à baisser, la valeur de rachat de la police et le montant maximal de l'emprunt diminueront aussi. Par conséquent, il est essentiel d'exercer un suivi régulier du solde impayé de l'emprunt et des comptes de placement de la police pour prévenir toute possibilité que l'emprunt dépasse

Le compte de retraite complémentaire à effet de levier
Facteurs et risques dont il faut tenir compte
Utilisation d'une société en tant que titulaire de la police
d'assurance vie et emprunteur

le coefficient de prêt établi par l'institution financière et qu'il doit être réduit au moyen de remboursements du capital ou, encore, que la police d'assurance vie doit être résiliée pour rembourser l'emprunt.

Modification des politiques des institutions financières ou des règles fiscales

Les institutions financières ne s'engagent pas à continuer de consentir ce type de prêts à l'avenir. Une modification des politiques en matière de crédit pourrait aussi faire en sorte qu'ils ne puissent plus être offerts. De plus, l'institution financière peut changer les termes du prêt lors du renouvellement. En outre, si le traitement accordé à ces prêts par les autorités fiscales devait être modifié, la présente approche pourrait devenir beaucoup moins attrayante.

Utilisation d'une société en tant que titulaire de la police d'assurance vie et emprunteur

Dans certains cas, c'est une société qui est titulaire de la police d'assurance vie établie sur la tête d'un de ses actionnaires. Il peut alors y avoir des avantages à utiliser cette police en nantissement d'un emprunt et à affecter les sommes empruntées au rachat de la participation de l'actionnaire au moment du départ à la retraite de celui-ci. Des incidences fiscales négatives peuvent toutefois découler de cette stratégie si les sommes empruntées sont versées directement à un actionnaire ou à un employé afin de lui procurer un revenu de retraite complémentaire.

En règle générale, tout prêt accordé à un actionnaire par une société sera inclus dans le revenu de l'actionnaire sans que la société puisse obtenir en retour une déduction équivalente en vertu du paragraphe 15(2) de la LIR. Le seul moyen d'éviter un tel résultat consiste à s'assurer que l'actionnaire rembourse l'emprunt au cours de l'année qui suit la fin de l'année

d'imposition au cours de laquelle l'emprunt a été consenti (notez qu'il ne peut y avoir une série d'emprunts et de remboursements). La même règle s'applique aux employés, à l'exception de ceux qui détiennent moins de 10 % des actions de toute catégorie d'actions de l'entreprise (et des membres de leur famille). Dans ce dernier cas, l'emprunt ne sera pas ajouté au revenu de l'employé, mais les intérêts représenteront un avantage imposable.

Si l'entreprise rachète les actions ou distribue les sommes empruntées sous forme d'un dividende versé à l'actionnaire, ce dividende sera imposable entre les mains de l'actionnaire. (Présumant que la société n'a pas de solde dans son compte de dividende en capital (CDC) et, par conséquent, ne peut déclarer un dividende en capital.)

Règles relatives aux conventions de retraite (CR)

Si une société souscrit une police d'assurance vie en vue de constituer des prestations de retraite, la police en question peut être considérée comme une CR en vertu du paragraphe 207.6(2) de la LIR; dans ce cas, des règles fiscales particulières s'appliqueront, ce qui pourrait entraîner des conséquences fiscales négatives.

Les règles suivantes s'appliqueraient dans ce cas :

1. L'employeur ou la société serait tenu d'effectuer une retenue à la source égale au montant de la prime d'assurance, et de verser cette somme à un compte d'impôt remboursable auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
2. L'employeur aurait droit à une déduction égale au double du montant de la prime d'assurance.
3. Les remboursements effectués à partir du compte d'impôt remboursable seraient inclus dans le revenu du bénéficiaire.
4. Le plein montant de la prestation de décès touchée par l'employeur serait imposable pour ce dernier, en tant que distribution versée par la CR.

Déductibilité d'impôt

Déductibilité des intérêts sur l'emprunt

En matière d'imposition, en vertu de l'alinéa 20(1) c) de la LIR, la règle générale veut que les intérêts soient déductibles seulement s'ils sont payés ou payables aux termes d'une obligation légale et si les sommes empruntées sont utilisées dans le but de dégager un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Dans le cas du CRCEL, si un particulier met la police en garantie d'un emprunt et se sert des sommes empruntées pour ses frais de subsistance personnels, les intérêts ne sont pas déductibles, car les capitaux empruntés ne sont pas utilisés pour gagner ou générer un revenu.

Quand une entreprise donne une police d'assurance vie en nantissement d'un emprunt, il faut examiner les faits au cas par cas pour établir si les intérêts sont déductibles.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a proposé des modifications relativement à la déductibilité des intérêts. Si l'emprunteur compte déduire les intérêts payés sur ses emprunts, il est préférable qu'il consulte un fiscaliste pour connaître l'effet des règles proposées. Pour des informations supplémentaires sur ce sujet, veuillez vous référer au document *Questions Fiscales* intitulé « Déductibilité des intérêts » (PC F6141).

Déductibilité des primes annuelles

Lorsqu'une police d'assurance vie est utilisée à titre de garantie pour l'obtention d'un prêt, les primes d'assurance peuvent être totalement ou partiellement déductibles si la police est cédée à une institution financière véritable, si les intérêts sur le prêt sont déductibles et si l'institution financière véritable exige que la police soit cédée comme garantie.

Le montant déductible se limitera au moindre des primes payables pour l'année en cause, et du coût net de l'assurance pure (CNAP) pour la même année. Il devra aussi être en lien avec le

montant du prêt versus la somme assurée de la police.

Pour des informations supplémentaires sur ce sujet, veuillez vous référer au document *Questions Fiscales* intitulé « Polices d'assurance vie et effet de levier » (PC F6244).

Règle générale anti-évitement (RGAE)

Le paragraphe 245(2) de la LIR contient une disposition intitulée Règle générale anti-évitement (RGAE). Cette disposition permet à l'ARC de qualifier de nouveau une transaction si celle-ci constitue une utilisation abusive ou inappropriée de la loi. Si l'ARC appliquait la RGAE aux utilisations de l'effet de levier que peut procurer une police d'assurance vie, elle pourrait tenter de requalifier le prêt consenti par l'institution financière afin que celui-ci soit traité comme une avance sur police. Dans ce cas, les montants excédant le coût de base rajusté de la police seraient imposables. On peut invoquer que la RGAE ne devrait pas s'appliquer dans le but de requalifier le prêt. Un des arguments à l'appui est que l'avance sur police est décrite dans la loi comme une somme prêtée par l'assureur conformément aux modalités de la police. Étant donné que ce n'est pas l'assureur qui avance les sommes, la transaction ne devrait pas répondre à la définition d'une avance sur police.

Conclusion

Comme pour toute option de placement, il faut étudier de près les risques et les avantages de la présente stratégie. Dans les cas appropriés, le CRCEL peut générer un revenu de retraite additionnel pour ceux qui s'en prévalent, tout en procurant une assurance vie permanente pour leurs bénéficiaires.

Annexe A – Comparaison des caractéristiques du CRCEL, des régimes enregistrés et des régimes non enregistrés

Type de régime	Dépôts au régime	Croissance du capital	Revenu tiré du régime
Régimes enregistrés	Déductibles d'impôt	Exonération d'impôt durant la période d'accumulation	Fonds imposables au moment du retrait
Régimes non enregistrés/ portefeuilles de placement	Dépôts après impôts	Imposable selon le type de revenu gagné	Capital après impôts non imposable
Accumulation dans une police d'assurance vie exonérée	Dépôts après impôts	Exonération d'impôt tant que la croissance demeure dans la police	Fonds imposables s'ils sont retirés de la police ou si un prêt est souscrit : les prêts levier d'une institution financière ne sont pas imposables

Retraite
Investissements
Assurance

À bientôt.

www.standardlife.ca